



DECISION N°DP2022-08

Portant attribution du marché de fourniture et livraison d'équipement de protection individuelle

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le règlement interne de la commande publique du Sydeme ;

VU la délibération n° 2021/12 du Comité Syndical du 29 mars 2021 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment son alinéa 3 relatif à la commande publique et aux achats ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir au maximum la protection de l'ensemble des agents du Sydeme ;

CONSIDERANT la récurrence des achats d'équipements de protection individuelle (EPI) et la nécessité pour le syndicat de se garantir la qualité des articles commandés, la maîtrise des coûts, la standardisation des références, la mise en conformité avec les exigences normatives de sécurité, et la constitution d'un stock minimum disponible chez le(s) prestataire(s) ;

CONSIDERANT qu'un marché en procédure adaptée a été lancé le 03 février 2022 pour la fourniture et la livraison d'équipements de protection individuelle (EPI) basiques et plus spécifiques liés aux activités réalisées par le syndicat, divisé en lots de la manière suivante :

- Lot n°01 : Fourniture et livraison d'EPI dédiés aux électriciens,
- Lot n°02 : Fourniture et livraison de gants,
- Lot n°03 : Fourniture et livraison de d'EPI pour la tête et le corps,
- Lot n°04 : Fourniture et livraison de vêtements de travail.

La date de réception des offres était fixée au 07 mars 2022 à 12h ;

PRECISE que trois offres répondant au cahier des charges ont été remises :

- Une pour le lot n°02, de la société Texpro
- Une pour le lot n°04, de la société ISA France SAS
- Une pour les lots n°01, 02, 03 et 04, de la société Descours et Cabaud RAA PROLIANS

CONSIDERANT l'offre remise pour le lot n°2 de la société TEXPRO dont le resultat de la grille de cotation est présenté ci-dessous :

nb de références : 14	Critères techniques		Critère coût		Critère échantillon		Respect global	
	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max
	70	140	120	140	10	10	9,5	10
Proratisation en %	20,0	40	34,3	40	10	10		10
% total attribué au lot	73,8							

CONSIDERANT l'offre remise pour le lot n°02 de la société Descours et Cabaud RAA PROLIANS dont le resultat de la grille de cotation est présenté ci-dessous :

nb de références : 14	Critères techniques		Critère coût		Critère échantillon		Respect global	
	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max
	115	140	90	140	10	10		10
Proratisation en %	32,9	40	25,7	40	10,0	10	10,0	10
% total attribué au lot	78,6							

CONSIDERANT l'offre remise par la société ISA France SAS pour le lot n°04 dont le résultat de la grille de cotation est présenté ci-dessous :

nb de références : 24	Critère technique		Critère coût		Critère échantillon		Respect global	
	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max
	110	240	115	240	10	10		10
Proratisation en %	23,3	40	29,2	40	8,0	10	7,0	10
% total attribué au lot	67,5							

CONSIDERANT l'offre remise par la société Descours et Cabaud RAA PROLIANS pour le lot n°04 dont le résultat de la grille de cotation est présenté ci-dessous :

nb de références : 24	Critère technique		Critère coût		Critère échantillon		Respect global	
	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max	Points attribués	Points max
	118	240	185	240	10	10		10
Proratisation en %	35,0	40	30,8	40	9,7	10	10,0	10
% total attribué au lot	85,5							

CONSIDERANT les résultats obtenus par les grilles de cotation présentées ci-dessus, la société Descours et Cabaud RAA PROLIANS est retenue pour les lots n°02 et 04.

CONSIDERANT que pour les lots n°01 et 03, une seule offre a été remise par la société Descours et Cabaud RAA PROLIANS. Celle-ci se voit attribuer les lots.

Le Président du Sydeme,

Décide

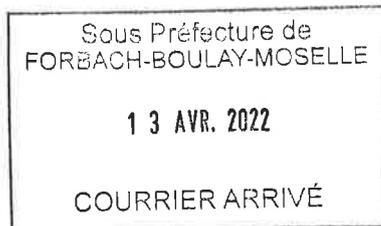
Article 1 :

D'attribuer l'ensemble du marché (lots n°01, 02, 03, 04) à la société Descours et Cabaud RAA PROLIANS ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon le rapport d'analyse des offres réalisé par le service Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement (QHSE) du Sydeme.

Article 2 :

D'imputer les dépenses afférentes au budget du Sydeme

Fait à Morsbach, le



Le Président,
Roland ROTH